



Corporate Secretary's Office

Règlement Un By-Law One

BCE INC.

RÈGLEMENT UN

Règlement portant sur l'ensemble des activités commerciales et internes de la société

PARTIE 1

LES ACTIONNAIRES

Article 1.01 **Assemblées** - Sous réserve des lois régissant la société et des statuts de la société, les assemblées des actionnaires de cette dernière peuvent se tenir au lieu, à la date et à l'heure que choisissent les administrateurs, le président du Conseil ou le président, s'il est un administrateur.

Article 1.02 **Avis d'Assemblées et documentation** - Avis des date, heure et lieu de la tenue d'une assemblée des actionnaires doit être envoyé entre le soixantième et le vingt-et-unième jour qui la précèdent à chaque actionnaire habile à y voter, à chaque administrateur et aux vérificateurs de la société. Lorsque plusieurs personnes sont inscrites au registre des valeurs mobilières de la société à titre de détenteur d'une ou de plusieurs actions, un tel avis peut être donné à celle de ces personnes dont le nom figure en premier lieu audit registre et tout avis ainsi donné vaut pour toutes

BCE INC.

BY-LAW ONE

A by-law to regulate generally the business and affairs of the Corporation

PART 1

SHAREHOLDERS

Section 1.01 **Meetings** - Subject to the laws governing the Corporation and the Articles of the Corporation, meetings of shareholders of the Corporation may be held at such place and at such time as the directors, the Chairman of the Board or the President, if he is a director, shall determine.

Section 1.02 **Notice of Meetings and Documentation** - Notice of the time and place of a meeting of shareholders shall be sent not less than 21 days nor more than 60 days before the meeting to each shareholder entitled to vote at the meeting, to each director and to the auditors of the Corporation. Where there is more than one person registered as a shareholder in respect of any share or shares, such notice may be given to whichever of such persons is named first in the securities register of the Corporation and any notice so given shall be sufficient notice to all of them.

ces personnes. Les avis des assemblées des actionnaires et tous les autres avis aux actionnaires peuvent être donnés, et les documents destinés aux actionnaires, peuvent être envoyés, par courrier affranchi, par télécopieur ou par tout moyen de communication, électronique ou autre. Le conseil d'administration peut établir, par résolution, la procédure à suivre pour donner, livrer ou envoyer un avis ou un autre document aux actionnaires, aux administrateurs et aux vérificateurs par tout moyen permis en vertu des lois régissant la société ou aux termes des statuts ou des règlements de la société. Au cas où il serait impossible ou irréalisable pour quelque raison que ce soit de donner avis d'une autre façon prévue par les lois régissant la société, avis peut être donné en publiant une seule annonce dans un journal paraissant dans des villes ou endroits que peuvent choisir de temps à autre les administrateurs. Sous réserve des lois applicables, un avis ou un autre document est réputé avoir été donné, livré ou envoyé (i) lorsqu'il est délivré en personne ou à l'adresse inscrite conformément à l'article 1.13 des présentes; (ii) lorsqu'il a été déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; ou (iii) lorsqu'il a été acheminé ou livré pour être acheminé par télécopieur ou par tout moyen de communication, électronique ou autre.

Article 1.03 Omission d'aviser -

L'omission accidentelle de donner, de livrer ou d'envoyer un avis à un actionnaire, à un administrateur ou à un vérificateur ou la non-réception d'un avis par une de ces personnes ou une irrégularité ou erreur commise en donnant, en livrant ou en envoyant celui-ci n'invalide aucune mesure prise à une assemblée tenue conformément à cet avis ou autrement fondée sur celle-ci.

Article 1.04 Participation par moyen de

Notice of shareholder meetings or any other notices or documents intended for shareholders may be given by prepaid mail, facsimile, or by any electronic or other communication facilities. The Board of Directors may establish, by resolution, procedures to give, deliver or send a notice or other document to the shareholders, directors and auditors by any means permitted under the laws governing the Corporation or pursuant to the Articles or by-laws of the Corporation. In the event that it is impossible or impracticable for any reason whatsoever to give notice as otherwise permitted under the laws governing the Corporation, notice may be given by advertisement published once in a newspaper in such cities or places as the directors may from time to time determine. Subject to applicable laws, a notice or other document shall be deemed to have been given, delivered or sent (i) when it is delivered personally or to the recorded address pursuant to Section 1.13 hereof; (ii) when it has been deposited in a post office or post office letter box; or (iii) when it has been dispatched or delivered for dispatch by means of facsimile, electronic or other communication facilities.

Section 1.03 Omission of Notification

- The accidental omission to give, deliver or send any notice to any shareholder, director or auditor or the non-receipt of any notice by any such person or any irregularity or error in any notice or in the giving, delivery or sending thereof shall not invalidate any action taken at any meeting held pursuant to such notice or otherwise founded thereon.

Section 1.04 Participation by

communication électronique - Toute personne habile à assister et à voter à une assemblée des actionnaires peut (i) y voter en personne ou par procuration (et, sous réserve d'une décision quelconque prise par les administrateurs, peut désigner un fondé de pouvoir au moyen de toute méthode permise par la loi, y compris Internet, l'entrée de données au moyen d'installations téléphoniques ou la reproduction par télécopieur ou par un moyen électronique) et (ii) peut y participer par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition.

Article 1.05 **Assemblées par moyen de communication électronique** - Le conseil d'administration peut déterminer la manière dont se tiendront les assemblées des actionnaires (soit à un endroit spécifique ou par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, ou une combinaison de ce qui précède), comme le permettent les lois régissant la société et les statuts de la société; et, lorsqu'il convoque une assemblée des actionnaires, le conseil d'administration peut prévoir que celle-ci sera tenue entièrement par un tel moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre -, pourvu que tous les participants puissent communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

Article 1.06 **Quorum** - Sauf disposition contraire des statuts de la société, les détenteurs d'au moins 20% des actions en circulation de la société donnant droit de vote à une assemblée des actionnaires, présents à l'assemblée ou représentés par fondé de pouvoir, forment le quorum. Si le quorum n'est pas atteint

Electronic Means - Any person entitled to attend and vote at a meeting of shareholders may (i) vote at the meeting in person or by proxy (and, subject to any determinations made from time to time by the directors, may appoint a proxy by any method permitted by law, including over the Internet, by the input of data using telephonic facilities or by reproduction using facsimile or electronic facilities); and (ii) may participate in the meeting by means of telephonic, electronic or other communication facilities that permit all participants to communicate adequately with each other during the meeting, if the Corporation makes available such communication facilities.

Section 1.05 **Meetings by Electronic Means** - The Board of Directors may determine the manner of which meetings of shareholders shall be held (either at a specific place, or by means of telephonic, electronic or other communication facilities that permit all participants to communicate adequately with each other, or a combination of the foregoing), as permitted by the laws governing the Corporation and the Articles of the Corporation; and when calling a meeting of shareholders, the Board of Directors may determine that such meeting will be held entirely by means of such telephonic, electronic or other communication facilities, provided that all participants shall be able to communicate adequately with each other during the meeting.

Section 1.06 **Quorum** - Except as otherwise provided in the Articles of the Corporation, the holders present in person or by proxy of not less than 20% of the outstanding shares of the Corporation entitled to be voted at a meeting of shareholders shall constitute a quorum. If a quorum is not present

dans les 30 minutes suivant l'ouverture de l'assemblée, l'assemblée est ajournée à une date se situant au moins 15 jours et au plus 30 jours plus tard, à l'heure et au lieu fixés par le président de l'assemblée et, sous réserve des lois régissant la société, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'assemblée qui est reprise autrement qu'en l'annonçant à l'assemblée qui est ajournée et au moyen de la publication d'un avis dans chacun des journaux dans lesquels la date de clôture des registres pour l'assemblée initiale a été publiée. Nonobstant ce qui précède, la société n'est pas tenue d'annoncer au moyen d'un avis dans les journaux, l'ajournement de l'assemblée à une date ne se situant pas plus de trois jours ouvrables après l'assemblée initiale si la seule question à régler à cette reprise de l'assemblée est celle de la détermination par le président d'une date, d'une heure et d'un lieu pour une autre reprise de l'assemblée. À toute reprise de l'assemblée, les détenteurs des actions de la société présents ou représentés par fondé de pouvoir, qu'ils détiennent plus ou moins que 20% des actions en circulation de la société donnant droit de vote à l'assemblée, forment le quorum et peuvent délibérer sur la question, et toutes ses modifications, pour laquelle l'assemblée a été initialement convoquée ainsi que sur toutes les autres questions pouvant être dûment soumises à cette reprise de l'assemblée. Une personne qui participe à une assemblée par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - est réputée, pour l'application des présentes, assister à l'assemblée.

Article 1.07 Président d'assemblée - Le président du Conseil, ou en son absence l'administrateur en chef, s'il en est, nommé aux termes de l'article 2.07, ou en son absence le président, s'il est un administrateur, ou en son absence tout dirigeant qui est administrateur, ou en son

within 30 minutes of the opening of the meeting, the meeting shall be adjourned to such date, not less than 15 days nor more than 30 days thereafter, and to such time and place as may be designated by the chairman of the meeting, and except as required by the laws governing the Corporation, it shall not be necessary to give notice of the adjourned meeting other than by announcement at the earlier meeting that is adjourned and by advertisement in each newspaper in which notice of the record date for the original meeting was published. Notwithstanding the foregoing, the Corporation shall not be required to announce by way of advertisement in newspapers the adjournment of the meeting to a date not more than three business days after the original meeting to the extent that the only item of business at such adjourned meeting is the designation by the chairman of a date, time and place for a further adjournment of the meeting. At any adjourned meeting, the holders of shares of the Corporation present in person or by proxy, whether they hold more or less than 20% of the outstanding shares of the Corporation entitled to vote at the meeting, shall constitute a quorum and may transact the business and any amendments thereto for which the meeting was originally called, and any other business which may come properly before such adjourned meeting. A person participating in a meeting by means of telephonic, electronic or other communication facilities shall be deemed for the purposes hereof to be present at the meeting.

Section 1.07 Chairman of Meeting - The Chairman of the Board, or in his absence, the lead director, if any, appointed under Section 2.07 hereof, or in his absence, the President, if he is a director, or in his absence, any officer who is a director, or in his absence any

absence tout vice-président qui est actionnaire, préside, à titre de président d'assemblée, toute assemblée des actionnaires. Si toutes les personnes déjà mentionnées sont absentes, les personnes présentes à l'assemblée et habiles à y voter choisissent l'une d'entre elles comme président d'assemblée.

Article 1.08 **Procédure d'assemblée** - Lors d'une assemblée des actionnaires, le président d'assemblée préside l'assemblée et décide de la procédure à suivre à tous égards. La décision du président en toutes matières et en toutes choses, y compris, mais sans limiter d'aucune façon la généralité de ce qui précède, toute question concernant la validité ou l'invalidité d'une procuration, sont finales et lient l'assemblée.

Article 1.09 **Personnes admises aux assemblées des actionnaires** - Les seules personnes admises aux assemblées des actionnaires sont celles qui sont habiles à y voter, les administrateurs, les vérificateurs et d'autres personnes dont la présence aux assemblées est permise ou requise en vertu des lois régissant la société ou des statuts de cette dernière, bien que ces personnes ne soient pas habiles à voter. Toute autre personne peut être admise avec la permission du président d'assemblée ou le consentement de l'assemblée.

Article 1.10 **Scrutateurs** - Le président d'assemblée peut, et en cas de scrutin secret doit, nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas nécessairement des actionnaires, comme scrutateurs lors de l'assemblée.

Article 1.11 **Vote** - Lors d'une assemblée des actionnaires, le vote se fait à main levée par les détenteurs présents (ou représentés par fondé de pouvoir) à cette assemblée, à moins que,

Vice-President who is a shareholder, shall preside as chairman at any meeting of the shareholders. If all of the foregoing be absent, the persons present and entitled to vote at said meeting shall choose one of their number to act as chairman of the meeting.

Section 1.08 **Procedure at Meetings** - The chairman of any meeting of shareholders shall conduct the meeting and shall determine the procedure thereof in all respects. The decision of the chairman on all matters or things, including but without in any way limiting the generality of the foregoing, any question regarding the validity or invalidity of any instruments of proxy, shall be conclusive and binding upon the meeting.

Section 1.09 **Persons entitled to be present** - The only persons entitled to attend a meeting of shareholders shall be those entitled to vote thereat, the directors, the auditors and others who, although not entitled to vote, are entitled or required under the laws governing the Corporation or the Articles of the Corporation to be present at the meeting. Any other person may be admitted by permission of the chairman of the meeting or with the consent of the meeting.

Section 1.10 **Scrutineers**-The chairman of a meeting of shareholders may, or if a ballot is to be taken shall, appoint one or more persons, who need not be shareholders, to act as scrutineers at any such meeting.

Section 1.11 **Voting** - Voting at any meeting of shareholders shall be by a show of hands by holders present (or represented by proxy) at such meeting except where, either before or after any

soit avant, soit après un tel vote, la tenue d'un scrutin secret ne soit ordonnée par le président d'assemblée ou requise par l'une des personnes présentes et habiles à voter à l'assemblée. L'ordre ou la requête de tenue d'un scrutin peuvent être retirés en tout temps avant la tenue du scrutin. Tout scrutin secret a lieu de la manière et au moment, soit immédiatement, soit après ajournement, décidés par le président d'assemblée. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts de la société, une majorité des voix est à toutes fins suffisante et constitue la décision de l'assemblée. La déclaration du président d'assemblée annonçant qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière, a été rejetée ou n'a pas été adoptée par une majorité particulière, constitue une preuve concluante de ce fait. En cas d'égalité des voix, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un scrutin secret, le président d'assemblée a droit à un vote prépondérant en plus du ou des votes auxquels il a droit à titre d'actionnaire ou de fondé de pouvoir. Lorsque plusieurs personnes sont inscrites comme détenteur d'une ou de plusieurs actions et si plus d'une de ces personnes sont présentes à une assemblée, en personne ou par fondé de pouvoir, celle de ces personnes ainsi présentes dont le nom figure en premier lieu au registre des valeurs mobilières de la société au titre de cette ou de ces actions est la seule à avoir droit de vote au titre de cette ou de ces actions.

Dans la mesure où le permettent les règlements ou les statuts de la société ou les lois régissant la société, les administrateurs peuvent établir, relativement à toute assemblée des actionnaires, des procédures concernant le vote à l'assemblée par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - et mettre ces moyens de communication à la disposition des actionnaires

vote by show of hands a ballot is required by the chairman of the meeting or is demanded by any person present and entitled to vote at the meeting. A requirement or a demand for a ballot may be withdrawn at any time prior to the taking of the ballot. Any ballot shall be taken in such manner and either at once or after adjournment, as the chairman of the meeting shall direct. Unless otherwise required by law or by the Articles of the Corporation, a majority of the votes cast shall be sufficient for all purposes and shall be the decision of the meeting. A declaration by the chairman of any meeting that a vote taken upon a question has been carried or carried unanimously or by particular majority, or lost or not carried by a particular majority, shall be conclusive evidence of the fact. In case of an equality of votes either upon a show of hands or upon a ballot, the chairman of the meeting shall be entitled to a casting vote in addition to the vote or votes to which he is entitled as a shareholder or proxyholder. Where there is more than one person registered as a shareholder in respect of any share or shares and if more than one of such persons be present at any meeting in person or by proxy, that one of the said persons so present whose name stands first in the securities register of the Corporation in respect of such share or shares shall alone be entitled to vote in respect thereof.

To the extent permitted by the by-laws or the Articles of the Corporation or by the laws governing the Corporation, the directors may establish, in connection with any meeting of shareholders, procedures regarding voting at the meeting by means of telephonic, electronic or other communication facilities, and make available such communication facilities consistent with

conformément à ces procédures. Les administrateurs peuvent décider de temps à autre que le vote à une assemblée spécifique se fera entièrement par ces moyens.

Article 1.12 Dividendes et autres montants - Un dividende ou un autre montant payable en espèce à l'égard des actions en circulation de la société peut être payé par chèque tiré sur une institution financière ou par voie électronique à chaque détenteur inscrit d'actions d'une catégorie ou d'une série pour lesquelles un dividende doit être versé ou à son ordre. Les chèques peuvent être transmis par courrier ordinaire, préalablement affranchi, ou livré aux détenteurs inscrits, à l'adresse figurant au registre des valeurs mobilières de la société, à moins d'avis contraire de ces détenteurs. Dans le cas de détenteurs conjoints, à moins d'avis contraire de ces derniers, le chèque est fait à l'ordre de tous les détenteurs conjoints, et si plus d'une adresse figure au registre des valeurs mobilières de la société au titre de ces actions détenues conjointement, le chèque est envoyé par la poste ou livré à la première adresse inscrite. En mettant à la poste ou en livrant un tel chèque de la façon décrite plus haut, la société s'acquitte de ses obligations et se décharge de toute responsabilité à l'égard des dividendes (ou autres montants) jusqu'à concurrence du montant qu'ils représentent plus tout montant au titre des taxes, impôts ou droits que la société devrait retenir et qu'elle a de fait retenus, à moins que le montant du chèque ne soit pas versé lorsque celui-ci est dûment présenté. Dans le cas de non-réception de tout chèque par la personne à qui il est expédié comme il est mentionné plus haut, la société doit émettre à ladite personne un autre chèque du même montant, sous réserve des modalités d'indemnisation, de remboursement de dépenses et de preuve de non-réception que les administrateurs, ou tout dirigeant

those procedures. The directors may determine from time to time that the voting at any specific meeting shall be held entirely by such means.

Section 1.12 Dividends and Other Amounts - A dividend or other amount payable in cash with respect to the outstanding shares of the Corporation may be paid by cheque drawn on a financial institution or by electronic means to or to the order of each registered holder of shares of the class or series in respect of which it is to be paid. Cheques may be sent by prepaid ordinary mail or delivered to such registered holder at his address as recorded in the securities register of the Corporation, unless such holder has otherwise directed. In case of joint holders, a cheque shall, unless such joint holders have otherwise directed, be made payable to the order of all such joint holders and if more than one address is recorded in the securities register of the Corporation in respect of such joint holding, a cheque shall be mailed or delivered to the first address so recorded. The mailing or delivery of such cheque as aforesaid, unless the same is not paid on due presentation, shall satisfy and discharge all liability for the dividends (or other amounts) for the sum represented thereby plus the amount of any tax, levy or duty which the Corporation was required to and did withhold. In the event of non-receipt of any cheque by the person to whom it is sent as aforesaid, the Corporation shall issue to such person a replacement cheque for a like amount upon such terms as to indemnity, reimbursement of expenses and evidence of non-receipt as the directors or any officer or agent designated by them may from time to time prescribe, whether generally or in any particular case.

ou agent qu'ils désignent, peuvent de temps à autre prescrire, soit de façon générale, soit dans un cas particulier.

Les dividendes ou autres montants payables en espèces à l'égard des actions en circulation de la société peuvent être payés aux actionnaires en monnaie canadienne ou en une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie canadienne selon des montants équivalents. Le conseil d'administration peut déclarer des dividendes ou d'autres montants dans toute monnaie ou dans des monnaies de rechange et constituer les provisions qu'il juge souhaitables pour le paiement de ces dividendes ou autres montants.

Article 1.13 Adresses des actionnaires

- Chaque actionnaire doit fournir à la société ou à tout agent nommé par la société une adresse où doivent lui être envoyés par courrier préalablement affranchi ou par livraison en personne tous les avis et documents qui lui sont destinés. Si un actionnaire ne fournit pas d'adresse, l'adresse de cet actionnaire sera réputée être celle du bureau où se trouve le registre central des valeurs mobilières de la société; toutefois, le trésorier peut changer ou faire changer l'adresse de tout actionnaire conformément à tous renseignements qu'il croit dignes de foi.

La société peut tenir une liste supplémentaire des actionnaires qui consentent à recevoir des avis ou documents qui leur sont destinés par voie électronique ou par un autre moyen de communication. Cependant, cette liste supplémentaire et les adresses électroniques qui y figurent ne doivent pas être incluses dans le registre des valeurs mobilières que la société doit tenir ni dans les listes des actionnaires ou les listes des actionnaires supplémentaires que la

Dividends or other amounts payable in cash with respect to the outstanding shares of the Corporation may be paid to shareholders in Canadian currency or in equivalent amounts of a currency or currencies other than Canadian currency. The Board of Directors may declare dividends or other amounts in any currency or in alternative currencies and make such provisions as it deems advisable for the payment of such dividends or other amounts.

Section 1.13 Addresses of

shareholders - Every shareholder shall furnish to the Corporation or any agent appointed by the Corporation an address to which all notices and documents intended for the shareholders shall be sent by prepaid mail or hand delivery. If a shareholder fails to furnish such an address, the address of such shareholder shall be deemed to be that of the office at which the central securities register of the Corporation is maintained; provided that the Treasurer may change or cause to be changed the address of any shareholder in accordance with any information believed by him to be reliable.

The Corporation may maintain a supplemental list of shareholders who consent to receive notices or documents intended for the shareholders by means of electronic or other communication facilities. Such supplemental list and the electronic addresses contained therein shall not be included in, and shall be deemed not to form part of, the securities register required to be maintained by the Corporation or the shareholders' lists or supplemental

société doit fournir dans certaines circonstances, et elles doivent être réputées ne pas faire partie de ce registre et de ces listes. Si la société est incapable de livrer, conformément à cette liste supplémentaire, des avis ou des documents qui doivent être livrés à un actionnaire en vertu des lois régissant la société ou en vertu des statuts ou des règlements de la société à l'adresse électronique fournie à la société, elle doit livrer ces avis ou documents à l'adresse de cet actionnaire figurant dans le registre des valeurs mobilières conformément au premier paragraphe du présent alinéa 1.13.

shareholders' list required to be furnished by the Corporation in certain circumstances. In the event that the Corporation is unable to deliver, in accordance with such supplemental list, notices or documents required to be delivered by the laws governing the Corporation or pursuant to the Articles or by-laws of the Corporation to a shareholder at the electronic address provided to the Corporation, the Corporation shall deliver such notices or documents at the address of such shareholder maintained in the securities register in accordance with the first paragraph of this Section 1.13.

PARTIE 2

LES ADMINISTRATEURS

Article 2.01 **Élection et durée du mandat** - Les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires, sauf disposition contraire des lois régissant la société. Le mandat de chacun des administrateurs expire (i) à l'assemblée annuelle suivante; (ii) lorsque la personne en question cesse d'être un administrateur comme le prévoient les statuts de la société ou les lois régissant la société; ou (iii) lorsque la démission de l'administrateur en question prend effet, soit au moment où la démission est envoyée par écrit à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Article 2.02 **Date, heure, lieu et avis de tenue des assemblées** - Chaque année, dès qu'il est possible de le faire après l'assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs nouvellement élus et présents à ce moment peuvent, sans avis, tenir une réunion, à condition de former quorum, pour nommer les dirigeants et élire le président du Conseil et le président de la société, s'il est un administrateur, et

PART 2

DIRECTORS

Section 2.01 **Election and Term of Office** - The directors shall be elected at each annual meeting of shareholders, except as otherwise provided by the laws governing the Corporation. Each director shall hold office (i) until the next annual meeting; (ii) until such person ceases to be a director as provided by the Articles of the Corporation or the laws governing the Corporation; or (iii) until the resignation of such director becomes effective, that is, at the time a written resignation is sent to the Corporation or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Section 2.02 **Time, Place and Notice of Meetings** - As soon as may be practicable after the annual meeting of shareholders in each year, a meeting of such of the newly elected directors as are then present may be held, without notice, provided that they shall constitute a quorum, for the appointment of the officers and the election of the Chairman of the Board and the President of the Corporation, if he is a

examiner toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

Sous réserve des dispositions de toute résolution des administrateurs, (i) les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par et à la demande du président du Conseil, du président, s'il est un administrateur, de tout dirigeant qui est administrateur ou de deux administrateurs et (ii) avis de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du conseil d'administration doit être livré, envoyé par la poste ou communiqué par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - à chaque administrateur, au moins 24 heures, à l'exclusion des jours fériés, avant le moment prévu pour la réunion; cependant, aucun avis n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents, ou si, avant ou après la tenue de la réunion, ceux qui sont absents renoncent à cet avis.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à n'importe quel endroit au Canada ou à l'étranger. De plus, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les administrateurs de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, si la société met ces moyens de communication à leur disposition et conformément aux procédures, s'il en est, que les administrateurs peuvent adopter de temps à autre.

Article 2.03 **Participation aux réunions**

- Si tous les administrateurs de la société y consentent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous

director, and the transaction of such other business as may come before the meeting.

Subject to the provisions of any resolution of the directors, (i) meetings of the directors may be called at any time by or by order of the Chairman of the Board, the President, if he is a director, any officer who is a director or any two directors; and (ii) notice of the time and place of each meeting of the directors shall be delivered, mailed, or communicated by means of telephonic, electronic or any other communication facilities to each director at least 24 hours, excluding holidays, before the time fixed for the meeting, save that no notice shall be necessary if all the directors are present or if, either before or after the meeting is held, those absent waive notice.

Meetings of the Board of Directors may be held at any place within or outside Canada. In addition, meetings of the Board of Directors may be held by means of telephonic, electronic or other communication facilities that permit all directors to communicate adequately with each other during the meeting, if the Corporation makes available such communication facilities and in accordance with the procedures, if any, that may be adopted from time to time by the directors.

Section 2.03 **Participation to Meetings**

- If all the directors of the Corporation consent, a director may participate in a meeting of the Board of Directors or of a committee of directors by means of telephonic, electronic or other communication facilities that

les administrateurs de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, si la société met ces moyens de communication à leur disposition et conformément aux procédures, s'il en est, que les administrateurs peuvent adopter de temps à autre.

Article 2.04 **Quorum et vote** - Les administrateurs peuvent, de temps à autre, fixer par résolution le quorum requis pour les réunions du conseil d'administration mais, s'ils ne l'ont pas fait, trois administrateurs forment le quorum. Les propositions faites à toute réunion du conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. Un administrateur qui participe à une réunion par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - est réputé, aux fins des présentes, assister à la réunion.

Article 2.05 **Président de la réunion** - Sous réserve des dispositions de toute résolution des administrateurs, le président du Conseil, ou en son absence le président, s'il est un administrateur, ou en l'absence de ces personnes un dirigeant qui est administrateur, ou en l'absence également d'un tel dirigeant l'administrateur choisi par l'assemblée préside les réunions du conseil d'administration.

Article 2.06 **Nombre d'administrateurs** - Sous réserve des dispositions des lois régissant la société et des statuts de la société, le nombre d'administrateurs sera déterminé de temps à autre par résolution des administrateurs.

Article 2.07 **Président du conseil** - Les administrateurs peuvent déterminer, lorsqu'ils le jugent approprié à l'occasion, que le président du Conseil: i) ne sera pas un dirigeant de la société et n'exercera ses fonctions qu'en qualité de membre externe; ou ii) sera un dirigeant de la

permit all directors to communicate adequately with each other during the meeting, if the Corporation makes available such communication facilities and in accordance with the procedures, if any, that may be adopted from time to time by the directors.

Section 2.04 **Quorum and Voting** - The directors may, from time to time, fix by resolution the quorum for meetings of the directors but unless so fixed three directors shall constitute a quorum. At any meeting of the directors, any question shall be decided by a majority of the votes cast. A director participating in a meeting by means of telephonic, electronic or other communication facilities shall be deemed for the purposes hereof to be present at the meeting.

Section 2.05 **Chairman of Meeting** - Subject to the provisions of any resolution of the directors, the Chairman of the Board, or in his absence, the President, if he is a director, or in the absence of all of them, any officer who is a director, or in the absence also of any such officer, such director as the meeting shall select, shall act as chairman of the meeting.

Section 2.06 **Number of Directors** - Subject to the provisions of the laws governing the Corporation and of the Articles of the Corporation, the number of directors shall be as determined from time to time by resolution of the directors.

Section 2.07 **Chairman of the Board** - The directors may determine, as they shall deem appropriate from time to time, that the Chairman of the Board: (i) shall not be an officer of the Corporation and shall act solely in a non-executive capacity; or (ii) shall be an officer of the

société et exercera ses fonctions en qualité de membre de la direction. Si les administrateurs déterminent, à quelque moment que ce soit, que le président du Conseil sera, pour lors, un dirigeant de la société et exercera ses fonctions en qualité de membre de la direction, ils désigneront dès que possible un d'entre eux (appelé ci-après l'administrateur en chef) qui n'est pas un employé de la société ni d'une de ses filiales quelle qu'elle soit afin que le conseil puisse exercer ses activités indépendamment de la société.

Corporation and shall act in an executive capacity. Should the directors at any time determine that the Chairman of the Board shall be for the time being an officer of the Corporation and shall act in an executive capacity, they shall as soon as practicable appoint from among themselves a director (hereinafter referred to as the "lead director") who is not an employee of the Corporation or any of its subsidiaries to ensure that the Board of Directors can function independently of management of the Corporation.

PARTIE 3

LA SIGNATURE DES DOCUMENTS

Article 3.01 - **Signature des documents** - Les administrateurs peuvent de temps à autre désigner les dirigeants ou d'autres personnes qui doivent signer des documents de la société et décider de la façon dont leurs signatures seront apposées, y compris l'utilisation de reproductions par télécopieur ou par un moyen électronique de l'une ou de toutes ces signatures et celle du sceau de la société ou d'une reproduction de ce dernier par télécopieur ou par un moyen électronique.

PARTIE 4

ABROGATION

Article 4.01 **Abrogation** - À la date d'entrée en vigueur de ce règlement, le RÈGLEMENT No 1 est abrogé, à condition qu'une telle abrogation n'influe aucunement sur l'application de ce RÈGLEMENT No 1, dans le passé, ni n'entache la validité d'actes posés ou de droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis ou donnés en vertu de ce RÈGLEMENT No 1, ni la validité

PART 3

EXECUTION OF DOCUMENTS

Section 3.01 - **Execution of Documents** - The directors may from time to time determine the officers or other persons by whom any documents of the Corporation shall be executed and the manner of execution thereof, including the use of reproduction by means of facsimile or electronic facilities of any or all signatures and the use of the corporate seal or a reproduction thereof by means of facsimile or electronic facilities.

PART 4

REPEAL

Section 4.01 **Repeal** - Upon the date of this by-law becoming effective, BY-LAW NO. 1 shall be repealed, provided that such repeal shall not affect the previous operation of BY-LAW NO. 1 or affect the validity of any act done or right, privilege, obligation or liability acquired or incurred under, or the validity of any contract or agreement made pursuant to such BY-LAW NO. 1

d'un contrat ou d'une entente signés en vertu de ce RÈGLEMENT No 1 avant son abrogation et à condition de plus que tous les règlements de la société abrogés antérieurement le demeurent. Tous les dirigeants et personnes en fonction conformément à ce RÈGLEMENT No 1 doivent, nonobstant son abrogation, demeurer en fonction comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions de ce règlement ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et toutes les résolutions d'actionnaires ou d'administrateurs adoptées en vertu de tout règlement abrogé demeurent bonnes et valables, sauf dans la mesure où elles entrent en conflit avec ce règlement, et jusqu'à leur amendement ou leur abrogation.

prior to its repeal and provided further that all by-laws of the Corporation previously repealed shall remain repealed. All officers and persons acting under BY-LAW NO. 1 shall, notwithstanding its repeal, continue to act as if appointed under the provisions of this By-Law or by the Canada Business Corporations Act and all resolutions of the shareholders or Directors passed under any repealed by-law shall continue good and valid except to the extent inconsistent with this by-law and until amended or repealed.

Secrétariat,
En vigueur le 16 mars 2002.

Secretariat,
Effective March 16, 2002.

BCE Inc.

Corporate Secretary's Office - October 27, 2008.